

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 6 (1861)
Heft: 6

Artikel: Landwehr fédérale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-329375>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les commissions ne se rangeraient pas non plus à l'idée de changer la loi actuelle sur les contingents en hommes et matériel, et d'augmenter les charges des cantons. Les 12 batteries en question seraient faites aux frais de la Confédération et servies par les artilleurs des 8 compagnies de fuséens, qui attendent et attendront longtemps de bonnes fusées, capables de braver les effets du transport dans les caissons et du séjour dans les magasins.

Les quatre autres compagnies seraient recrutées aussi provisoirement parmi les artilleurs attachés aux batteries de position ou aux compagnies de parc.

On mettrait immédiatement les nouvelles batteries dans les mains de la troupe, afin de s'assurer de la manière dont les nouvelles pièces se comportent dans le service de campagne. On pourrait, par une décision immédiate de l'Assemblée fédérale, avoir deux batteries prêtes pour l'époque de l'école centrale et des cours de répétition de cette année.

Les commissions n'ont pas formulé de propositions; cela ne rentrait pas dans leur mandat; mais on pense généralement que si le Conseil fédéral présente quelque chose d'analogue aux conditions sus-énoncées, elles seront vivement appuyées par les commissions des deux conseils.

LANDWEHR FÉDÉRALE.

Ensuite des rapports concernant les inspections qui ont été tenues l'année dernière sur la Landwehr, le Conseil fédéral a adressé la circulaire suivante à tous les cantons, datée du 27 février 1861 :

» Tit.,

» Il ne vous aura pas échappé que depuis un certain temps le Conseil fédéral a voué une attention particulière à l'organisation de la Landwehr et à son équipement.

» Bien que la Landwehr ne compte proprement pas dans l'armée fédérale, elle n'en forme pas moins, à teneur de l'art. 19 de la constitution fédérale, une partie intégrante des forces militaires du pays dont celui-ci peut disposer en cas de danger.

» Il n'est donc point laissé au libre arbitre des cantons de déterminer le chiffre de la Landwehr qu'ils ont à fournir. Aux termes de l'art. 18 de la Constitution fédérale, tout Suisse est tenu au service militaire. La loi sur l'organisation militaire définit les limites de cette obligation et porte que nul ne doit s'y soustraire sauf les cas d'exception ou d'exclusion prévus par la loi. Tout homme astreint au service doit, après avoir fait son temps dans l'élite et la réserve, servir dans la Landwehr jusqu'à l'âge de 44 ans. Il suit de là que si les dispositions de la Constitution et de la loi sont consciencieusement exécutées dans tous les cantons

également, la proportion numérique de la Landwehr ne saurait tomber au-dessous d'un certain minimum.

» Si, de plus, l'on veut que l'art. 19 de la Constitution fédérale soit une vérité et que la Confédération puisse, dans les jours de danger, disposer réellement de la Landwehr, il importe, déjà avant qu'une telle éventualité se produise, qu'elle soit dûment organisée et ordonnée. Il en résulte dès lors pour nous encore le devoir de veiller à ce que les cantons pourvoient à l'organisation complète et uniforme de leur Landwehr, ainsi que nous l'avons déjà formulé dans l'ordonnance du 5 juin 1860.

L'art. 40 de l'organisation militaire, qui porte que la landwehr doit être armée de fusils au calibre fédéral, impose au Conseil fédéral un nouveau devoir de procurer l'exécution des prescriptions fédérales aussi en ce qui concerne l'armement. Relativement aux exercices, l'organisation militaire fédérale renferme aussi des dispositions obligatoires, en ce que, d'après l'art. 66, la Landwehr doit être réunie chaque année, pendant un jour au moins, pour être inspectée et exercée.

» Les rapports qui sont parvenus sur les inspections de la Landwehr, qui ont été passées dans quelques cantons l'année dernière, témoignent suffisamment que plusieurs d'entre eux n'ont pas à cet égard satisfait à leurs obligations ainsi que ce devrait être le cas dans l'intérêt de la défense du pays, tandis que d'autres cantons ont fait des efforts qui méritent tout éloge. Abstraction faite des exigences de la loi, des considérations d'équité demandent non-seulement que tels ou tels cantons ne restent pas en arrière, tandis que d'autres font leur possible, mais encore que tous les cantons soient tenus également, tout au moins à un minimum de prestations.

» Dans un point notamment, les dispositions de la loi sont exécutées de la manière la plus diverse par les cantons, nous voulons parler de la prescription astreignant les hommes à l'obligation de servir. C'est ainsi que dans certains cantons tous les hommes aptes au service qui se trouvent dans l'âge requis sont inscrits dans les rôles et tenus à l'accomplissement de leur devoir militaire, tandis que chez d'autres cette règle ne paraît pas être strictement maintenue, et il est même notoire que des gens de plusieurs classes d'années ne sont plus astreints au service. En ceci la règle doit être dorénavant égale dans tous les cantons.

» Une comparaison de l'effectif de la Landwehr dans les divers cantons, et une appréciation exacte des rapports de population nous ont amenés à la conviction qu'avec l'exécution consciencieuse de la loi, l'effectif de la Landwehr ne peut pas tomber au-dessous du chiffre 3 % de la population totale, c'est-à-dire au-dessous du chiffre de l'élite, et que dans les cantons où ce minimum n'est pas atteint, cela ne peut provenir que de l'exécution défectueuse de la loi. »

(Puis vient ce qui a rapport à l'état de la Landwehr de chaque canton.)

PROMOTIONS ET NOMINATIONS A L'ÉTAT-MAJOR FÉDÉRAL.

Le Conseil fédéral a fait dans sa séance du 14 mars les *promotions* suivantes :

A. Etat-major général.

1. COLONEL FÉDÉRAL.

Corboz, François-Samuel, d'Epesses (Vaud), actuellement lieutenant-colonel à l'état-major fédéral.